CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE

ENTRE

AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM)

l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix – Durance (AUPA)

V Mars 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 – OBJET 4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 3 – MODALITES ET FORMATS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES 5
ARTICLE 4 – MODALITES D'ECHANGES 5
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 6
ARTICLE 6 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS 6
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES ET FISCALES 7
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR 7
ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR 7
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE 8
ARTICLE 12 – EVALUATION - CONTROLE - COORDINATION – COMITE DE SUIVI 8
ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES 8
ARTICLE 14 – RESILIATION ET DENONCIATION 8
ARTICLE 15 – INTANGIBILITE DES CLAUSES 9
ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE 9
ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENTS 9
ANNEXE 1 : DONNEES TRANSMISES PAR AMP 10
ANNEXE 2 : DONNEES TRANSMISES PAR LES AGENCES 11
ANNEXE 3 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES 12
ANNEXE 4 : FICHE METADONNEES ET FICHE DE METHODOLOGIE 17

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

CONVENTION

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole du .....,

Dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **AMP** »,

ET

L'agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, représentée par sa Présidente Madame Laure-Agnès CARADEC,

Dont le siège est situé Louvre et Paix- 49 La Canebière BP41858 13222 Marseille cedex 01,

Ci-après dénommée « **AgAM** » ;

ET

L'agence d'urbanisme du Pays d'Aix - Durance, représentée par sa Présidente Maryse JOISSAINS MASINI,

Dont le siège est situé rue Martin Luther King 13090 Aix-en-Provence,

Ci-après dénommée « **AUPA** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

PREAMBULE

En vertu de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme, les agences d'urbanisme sont des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques des établissements publics de coopération intercommunale qui en composent notamment leurs conseils d'administration.

Dans ce cadre, l'AgAM et l'AUPA sont appelées à intervenir sur des missions d'étude tant sur des projets de territoire, des documents de planification et des observatoires qui s'inscrivent sur des échelles de territoires différentes et sur des durées dépassant le cadre annuel.

Pour l'accomplissement de ces études, l'AgAM et l'AUPA utilisent et produisent des données territoriales géolocalisées et statistiques. Ces données constituent à la fois la matière première et le support des études réalisées dans le cadre de leurs missions menées notamment pour le compte de la Métropole.
En parallèle, pour l'exercice de ses compétences dans différents domaines (économie, aménagement, habitat, urbanisme, transport, etc…), la Métropole produit ou acquiert des données territoriales géolocalisées et statistiques.

Dans ces conditions, compte tenu des missions des agences et des compétences de la Métropole entrainant l'acquisition et/ou la production de données territoriales géolocalisées et statistiques, il est nécessaire d'établir une convention entre les différentes parties pour l'échange de ces données.

Une convention d'échanges de données a été conclue entre la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et l'AgAM par une délibération n°15/1503 du 31 août 2015 pour une durée de quatre ans.
Or aujourd'hui, la Métropole souhaite étendre ce partenariat, rendant cette convention caduque. En effet, compte tenu du nouveau périmètre d'intervention métropolitain, il est indispensable que l'AUPA puisse également constituer un partenaire indispensable en matière d'échanges de données, de production de données géographiques et statistiques, de mises à jour etc.

Aussi, afin de faciliter la circulation des données entre toutes les entités et de garantir la qualité des échanges, cette nouvelle convention en définit les modalités et conditions techniques et juridiques pour le fournisseur et le bénéficiaire. Chaque partie est tour à tour fournisseur et bénéficiaire, et ces modalités s'appliquent donc tour à tour à l'une et/ou l'autre des parties.

ARTICLE 1 – OBJET

AMP souhaite disposer des informations géographiques et statistiques issues des études réalisées par l'AgAM et l'AUPA pour son compte.

L'objet de cette Convention est de définir :
- les modalités d'échange des données géographiques et statistiques entre AMP, l'AgAM et l'AUPA ;
- les spécifications des données échangées et des méthodes de traitement respectif de ces dernières ;
- les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces données ;
- les modalités de mutualisation des acquisitions et travaux sur la donnée entre les parties dans le cadre d'un comité de suivi.

Les données éligibles à l'open data seront diffusées selon la réglementation en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.
Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.
Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par AMP
- Annexe 2 : Les données fournies par l'AgAM et l'AUPA
- Annexe3 : Les préconisations techniques particulières concernant les données géographiques
- Annexe 4 : Deux fiches type de métadonnées et de méthodologies, mentionnant les restrictions d'usage, le cas échéant.

Les annexes sont révisables par le Comité de suivi en fonction des besoins des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES ET FORMATS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Chaque partie reçoit et met à disposition des autres parties les données décrites en annexes 1 et 2. La mise à disposition des données sera effectuée selon un calendrier convenu entre les parties.

AMP s'engage à fournir à l'AgAM et à l'AUPA toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 nécessaires à la réalisation des études des Agences pour le compte d'AMP et de ses communes.
L'AgAM et l'AUPA s'engagent à fournir à AMP toutes les informations mentionnées à l'annexe 2.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf Annexe 4).

Les données géographiques échangées dans le cadre de cette convention, rasters ou vecteurs, géo-référencées, sont saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG). (cf Annexe3)

S'agissant des données statistiques, elles devront être également sous format numérique, de type XLS, CALC, DBF, CSV, TXT.

Des productions cartographiques définies dans l'annexe 2 pourront être demandées dans un format modifiable (ai ; mxd…).

ARTICLE 4 – MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques et statistiques d'AMP sont stockées par la Direction du Système d'Information Géographique (DSIG) de la Métropole.

La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les trois parties via une des technologies suivantes :

- Un site FTP sauf pour les données à caractère personnel ou confidentiel qui feront l'objet d'une transmission particulière
- Un portail AMP avec extraction et dépôt des données automatisé.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

AMP, l'AgAM et l'AUPA sont titulaires, respectivement pour leurs bases de données, des droits d'auteur et du droit de producteur de bases de données.

Chaque partie garantit à l'autre qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des bases de données dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à l'autre.

Chaque partie garantit à l'autre que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.
Chaque partie garantit à l'autre que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Chaque partie garantit à l'autre, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage à ne pas mettre à disposition des tiers des données brutes directement issues des bases de l'autre partie.

Pour des questions de licence ou de sensibilité du sujet, certaines bases de données pourront nécessiter une autorisation expresse par le fournisseur avant de pouvoir diffuser les résultats de leur exploitation auprès de tiers ; cette restriction sera mentionnée préalablement pour les données concernées dans les annexes 1 et/ou 2.

Chaque partie s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de la date de validité de la donnée et du nom du Fournisseur.
Parallèlement, l'autre partie s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Les mentions légales en particulier les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, doivent être impérativement respectées.

Lorsqu'AMP est producteur de la donnée ou du fond de plan :
ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AIX-MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE- « Date du fond de plan/ de la donnée ».

Lorsqu'AGAM ou AUPA est producteur de la donnée ou du fond de plan :
ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AGAM ou AUPA « Date du fond de plan/ de la donnée ».

En particulier, pour ce qui concerne les données en provenance de la DGFiP :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Pour les données statistiques issues de producteurs extérieurs et soumises à signature d'un engagement par une des parties envers ceux-ci, il conviendra de citer :
Producteur, «source de la donnée conforme à l'engagement du Fournisseur», « Date de validité de la donnée».

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES ET FISCALES

L'AgAM ou l'AUPA s'engagent à respecter les réglementations en vigueur et les directives de la CNIL sur l'utilisation des données cadastrales et fiscales

L'AgAM ou l'AUPA s'engagent à établir les déclarations d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL correspondant aux traitements effectués sur les données et à transmettre ces dernières au Fournisseur. Il s'interdit tout traitement des données cadastrales et/ou fiscales fournies dont la finalité ne serait pas conforme aux réglementations en vigueur et au secret fiscal.

L'AgAM ou l'AUPA s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales et fiscales fournies.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.
Les annexes de la présente convention sont révisables en Comité de suivi en tant que de besoin.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.
Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.
Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 12 – EVALUATION - CONTROLE - COORDINATION – COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi est chargé notamment :
- D'identifier les données à échanger ou à acquérir, et nécessaires à l'activité des parties et de définir le calendrier des échanges, objet de la convention,,
- De coordonner les programmes d'acquisition de données en vue d'optimiser globalement les dépenses,
- De coordonner les travaux mutualisés de prétraitements de fichiers (géolocalisation, extractions DVF-Filocom, traitement du cadastre, …),
- De dresser un bilan des données et cartographies mises à disposition par chacune des parties mentionnées aux annexes 1 et 2,
- De réviser les annexes de la présente convention en tant que de besoin.

Le Comité de suivi de la présente convention regroupe au minimum 2 fois par an, et autant que nécessaire, les services d'AMP et ceux des agences.

Chaque partie désignera au moins un titulaire et un suppléant pour participer à ce Comité de suivi.

Chaque partie s'engage à être présente à toute réunion demandée par au moins une des parties.

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 14 – RESILIATION ET DENONCIATION

La présente convention pourra être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois avant la fin de la période annuelle d'exécution, par lettre

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

recommandée avec accusé de réception. Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 15 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les agences ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à ……..Le ……..

Pour l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise	Pour l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix - Durance	Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
La Présidente	**La Présidente**	**Le Président**
Laure-Agnès CARADEC	**Maryse JOISSAINS-MASINI**	**Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

ANNEXE 1 : DONNEES TRANSMISES PAR AMP

AMP s'engage à mettre à disposition de chacune des Agences toutes les données de référence (dont AMP est propriétaire ou ayant fait l'objet d'une acquisition ou d'une mise à jour) nécessaires au bon déroulement de ses missions pour le compte d'AMP, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre) et en particulier :

- Des données brutes alphanumériques, ces données pourront être :
    - des données au format SIG telles que le PCI Vecteur et les données associées, les orthophotoplans, les PLU etc
    - des données statistiques
    - en fonction du programme de travail fixé annuellement par la Métropole à l'AgAM et l'AUPA
- Des cartes ou tous types de supports exécutés par les services d'AMP

ainsi que toute autre donnée SIG présente dans la base SIG d'AMP et devant être utilisée par une ou l'autre des Agences dans le cadre des études menées pour le compte d'AMP et de ses communes membres.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et selon la politique de mise à jour de la Métropole.

La liste des données sera précisée en Comité de suivi et en tant que de besoin en fonction du programme de travail des agences.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

ANNEXE 2 : DONNEES TRANSMISES PAR LES AGENCES

L'AgAM et l'AUPA s'engagent à transmettre à AMP dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique métropolitain :

- Toute donnée géographique ou statistique créée à partir de bases fournies par AMP, selon le modèle MXD ou QGis et au format SHP ou GDB
- Toute plus-value apportée aux données fournies par AMP,
- Toute nouvelle donnée géographique propre au périmètre d'AMP ou produite dans le cadre du programme d'actions,
- Selon les spécifications techniques détaillées en Annexe 3 (art. 4) pour les données créées ou mises à jour dans le cadre de cette convention.

L'AgAM et l'AUPA s'engagent aussi à transmettre :

- Tout document cartographique dont disposent les Agences réalisé à partir de bases fournies par AMP dans un format numérique.
- Le descriptif de la méthodologie employée sous forme d'un document qui sera proposé afin de pouvoir s'approprier le projet SIG (cf Annexe 4)

La liste des données sera précisée en Comité de suivi et en tant que de besoin en fonction du programme de travail des agences.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

ANNEXE 3 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES

1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.
Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

2. Structuration des données attributaires :

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	**Identifiant**	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	**Nom de la Donnée**	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODEINSEE	**Code Commune INSEE**	Texte	5	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	**Code Commune DGFIP**	Texte	6	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	**Date de mise à jour de la donnée**	Date	jjmmaaaa	Obligatoire	
SOURCE	**Source de production**	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

3. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

4. Formats :

Les données doivent être fournies au format Shapefile ou gdb pour les couches de données.
Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis) ou Qgs (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

5. Sens de numérisation

Le sens de numérisation doit respecter :

- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différentié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface

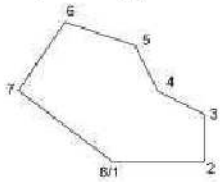

Objet de type ligne

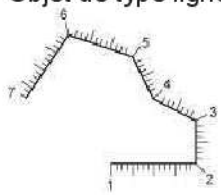

6. Cohérence topologique

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Polygones

Pas de superposition

polygone

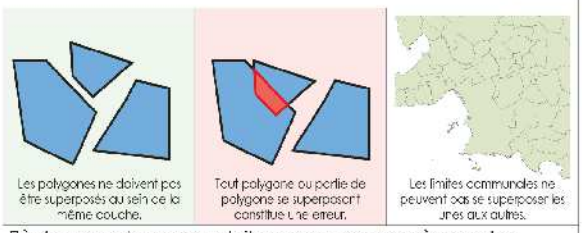

Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.

Pas de polygone auto-sécant

polygone

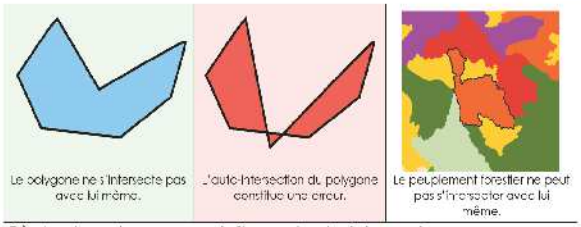

Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.

Contiguïté

polygone

Règle : deux polygones contigus doicent avoir des limites parfaitement jointives.

Lignes

Pas d'auto-superposition

linéaire

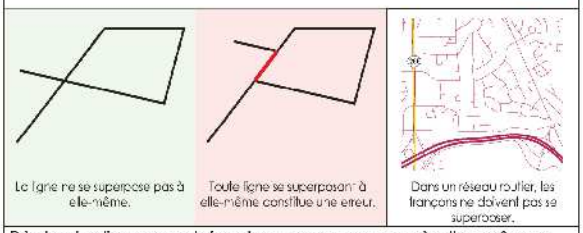

Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.

Ligne d'une seule partie

linéaire

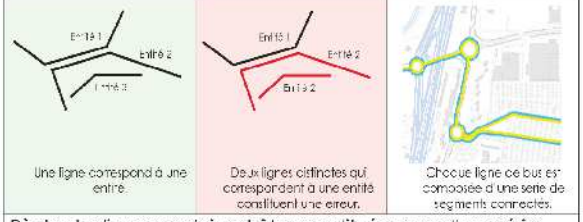

Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.

Autres règles majeures à respecter :

- *Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).*
- *Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polyligne obligatoirement fermé*

7. Systèmes de référence

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique

- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

8. Livraisons

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet. L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données, Documentations, Fichiers au format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

9. Engagement

Toute donnée devant être fournie au prestataire par le maître d'ouvrage pour les besoins du projet fera l'objet d'un protocole d'engagement formel du prestataire sur l'utilisation de cette donnée. La donnée ne sera transmise au prestataire qu'après réception du protocole signé par le prestataire.

10. Propriétés et droits

Les données produites par le prestataire dans le cadre du projet sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui pourra en disposer comme il le souhaite.
Durant la réalisation du projet, ou si le prestataire conserve ces données à des fins de maintenance du projet livré ou en vue d'une évolution future dudit projet, il n'est pas autorisé à les utiliser de quelque autre manière que ce soit, ni à les diffuser sous quelque forme que ce soit.

11. Liste des codes communes

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODECOM_INSEE	CODE_DGFIP
CT1	Allauch	13002	131002
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021
CT1	Cassis	13022	131022
CT1	Ceyreste	13023	131023
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026
CT1	La Ciotat	13028	131028
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033
CT1	Gémenos	13042	131042
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043
CT1	Marignane	13054	132054
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214
CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085
CT1	Le Rove	13088	132088
CT1	Saint-Victoret	13102	132102
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001
CT2	Beaurecueil	13012	132012
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015
CT2	Cabriès	13019	132019
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025
CT2	Coudoux	13118	132118
CT2	Éguilles	13032	132032
CT2	Fuveau	13040	132040
CT2	Gardanne	13041	132041

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

CT2	Gréasque	13046	131046
CT2	Jouques	13048	132048
CT2	Lambesc	13050	132050
CT2	Meyrargues	13059	132059
CT2	Meyreuil	13060	132060
CT2	Mimet	13062	132062
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071
CT2	Peynier	13072	132072
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074
CT2	Le Puy-Sainte-Réparade	13080	132080
CT2	Puyloubier	13079	132079
CT2	Rognes	13082	132082
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084
CT2	Rousset	13087	132087
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090
CT2	Saint-Cannat	13091	132091
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107
CT2	Le Tholonet	13109	132109
CT2	Trets	13110	132110
CT2	Vauvenargues	13111	132111
CT2	Venelles	13113	132113
CT2	Ventabren	13114	132114
CT2	Vitrolles	13117	132117
CT2	Pertuis	84089	840089
CT3	Alleins	13003	132003
CT3	Aurons	13008	132008
CT3	La Barben	13009	132009
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014
CT3	Charleval	13024	132024
CT3	Eyguières	13035	132035
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037
CT3	Lamanon	13049	132049
CT3	Lançon-Provence	13051	132051
CT3	Mallemort	13053	132053
CT3	Pélissanne	13069	132069
CT3	Rognac	13081	132081
CT3	Saint-Chamas	13092	132092
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103
CT3	Sénas	13105	132105
CT3	Velaux	13112	132112
CT3	Vernègues	13115	132115
CT4	Aubagne	13005	131005
CT4	Auriol	13007	131007
CT4	Belcodène	13013	131013
CT4	La Bouilladisse	13016	131016
CT4	Cadolive	13020	131020
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030
CT4	La Destrousse	13031	131031
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070
CT4	Peypin	13073	131073
CT4	Roquevaire	13086	131086
CT4	Saint-Savournin	13101	131101
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039
CT5	Grans	13044	132044
CT5	Istres	13047	132047
CT5	Miramas	13063	132063
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078
CT6	Martigues	13056	132056
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

ANNEXE 4 : FICHE METADONNEES ET FICHE DE METHODOLOGIE

La fiche de métadonnées doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

FICHE DE METADONNEES

les cases vertes contiennent des valeurs pré-remplies afin de faciliter la saisie

Avant de commencer à saisir une métadonnée :
Les champs en bleu sont facultatifs
Ce formulaire est optimisé afin de publier des métadonnées à destination du Géoportail du CRIGE-PACA

Informations sur la donnée

Titre de la donnée :		max 60 caractères
Résumé :		max 400 caractères
Description détaillé		pas de limites
But de la production		
Généalogie ("histoire" de la donnée, donnée source) :		
Date de création (jj/mm/aaaa) :		
Date de révision (jj/mm/aaaa) :		
Date de publication (jj/mm/aaaa) :		
Identifiant unique		
Fréquence de mise à jour de la donnée		
Remarque supplémentaire		
Limites d'utilisation de la donnée		
Mentions à faire apparaître		
Type de données		
Si vecteur Type donnée		Nombre objet
si raster ou points côtés Dimension		Type raster
le raster est-il projeté ?		

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Echelle de la donnée entre [ ] et [1:50 000]

Mots clés (saisie libre séparé par virgule) : [ ]

Thème INSPIRE : possibles) [ ]

Thème ISO : [ ]

Emprise Géographique

Région ou département [ ]

Commune [04] [05] [06] [13] [83] [84]

ou

description de l'emprise de la donnée [ ]

et coordonnées du rectangle englobant

en Lambert 93

N [ ]
O [ ] E
S [ ]

ou en WGS 84

N [ ]
O [ ] E
S [ ]

Producteur ou propriétaire de la carte

Nom de l'organisme	
Adresse mail générique	
Adresse mail 2	
Téléphone	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Site internet	

(si identique au producteur laisser vide)
Point de contact

Nom de l'organisme	
Adresse mail	
Adresse mail 2	
Téléphone	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Site internet	

Informations sur la métadonnée

Qui a renseigné les métadonnées ? [le producteur ou propriétaire de la donnée]

si autre précisez :
Point de contact

Nom de l'organisme	
Adresse mail générique	
Adresse mail 2	
Téléphone	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Site internet	

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Informations sur la distribution de la donnée

Qui est en charge de la diffusion de la donnée ?

le CRIGE-PACA

si autre précisez :

Point de contact

Nom de l'organisme	
Adresse mail	
Adresse mail 2	
Téléphone	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Site internet	

Si le CRIGE-PACA n'est pas le diffuseur de cette donnée, vous devez précisez les informations suivantes

Format de la donnée :	
si autre précisez :	

Si la donnée est accessible sur Internet indiquez le lien de téléchargement

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Fiche méthodologique

Date de création :

Titre de l'Etude :

Lycées publics PACA 2009

Résumé de l'étude:

Exemple :
Localisation des lycées publics de la Région. Cette localisation se situe soit au centre des bâtiments, soit à l'entrée principale de l'établissement

Description détaillée: Décrire le traitement

Exemple :
Les lycées sont définis par un identifiant unique : le code rectorat. L'effectif des lycéens est celui de la rentrée 2008 (Septembre 2008). L'effectif des agents régionaux concernés représente les stagiaires, titulaires et contractuels, rémunérés en janvier 2009, y compris les agents des lycées agricoles.

But de la production

Exemple :
Abonder les bases de données du groupe de travail localisation des équipements collectifs du pôle urbanisme.

Données utilisées : Nom;Millésime

Limites d'utilisation de la donnée produite

Exemple : *usage interne uniquement* **OU** *communicable sous réserve de validation par la direction de …*

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018

Mentions à faire apparaître	**Exemple :** source "..." - date de mise à disposition - reproduction interdite
Echelle de la donnée produite	1:5 000 1:25 000
Description de l'emprise de la donnée et/ou coordonnées du rectangle englobant	**Exemple:** *"Ville de …." OU "Région PACA" OU "Métropole AMP" OU …*
Projection de la donnée	Lambert 93
Généalogie ("histoire" de la donnée, donnée source) :	**Exemple :** *Lycées numérisés à partir de la BDOrtho®.*
Producteur	**Nom de l'organisme** **Chef de projet** **Adresse mail du contact**
Format de la donnée produite :	shp,gdb,csv,

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juin 2018